

**Loi  
portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre  
femmes et hommes**

(Version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021)

du 17 mai 2000

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>1)</sup>,

vu l'article 44 de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**SECTION 1 : Disposition générale**

But **Article premier** La présente loi vise à édicter des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et à fixer les tâches et l'organisation du Bureau de l'égalité.

**SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité<sup>8)</sup>**

Principe **Art. 2<sup>8)</sup>** 1 L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : "la personne déléguée à l'égalité").

<sup>2</sup> La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Mission générale et tâches **Art. 3<sup>8)</sup>** 1 La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

<sup>2</sup> A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) conseiller les autorités et les particuliers, notamment les personnes victimes de discrimination, en matière d'égalité entre femmes et hommes;
- b) participer à l'élaboration des actes législatifs du Canton et, au besoin, des communes, en veillant à éliminer toutes les formes de discrimination dans la législation;

- c) informer le public, dispenser, voire organiser des actions de formation et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation;
- d) procéder, au besoin, à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;
- e) réunir et maintenir une documentation spécifique aux questions d'égalité;
- f) participer, le cas échéant, à des projets d'intérêt cantonal, interjurassien, intercantonal, national ou international.

Attributions et  
compétences

**Art. 4<sup>8)</sup>** Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

- a) émettre des propositions visant à réaliser le principe de l'égalité à l'attention du Gouvernement et des départements;
- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;
- c) participer à l'élaboration des projets touchant aux problèmes d'égalité;
- d) mener les enquêtes et les recherches nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- e) soutenir les activités d'associations qui œuvrent en faveur du principe de l'égalité;
- f) encourager une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique;
- g) préavisier les objets portés à l'ordre du jour du Gouvernement et du Parlement liés aux problèmes de l'égalité.

Rattachement

**Art. 5<sup>9)</sup>** <sup>1</sup> Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Une collaboration intercantonale est réservée.

### **SECTION 3 : Commission de l'égalité entre femmes et hommes**

Constitution,  
composition

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est constitué une commission permanente de l'égalité (dénommée ci-après : "commission").

<sup>2</sup> Elle compte douze membres au maximum.

<sup>3</sup> La composition de la commission respecte le principe d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

<sup>4</sup> La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.<sup>9)</sup>

Nomination,  
durée du mandat

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres de la commission.

<sup>2</sup> La durée du mandat correspond à la législature. Le mandat est renouvelable une fois.<sup>7)</sup>

Rôle

**Art. 8** <sup>1</sup> La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.<sup>8)</sup>

<sup>2</sup> Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; elle participe à la réalisation des objectifs par le biais de groupes de travail qu'elle constitue en son sein.<sup>8)</sup>

<sup>3</sup> Elle préavise toutes les questions qui lui sont soumises et peut s'exprimer sur d'autres sujets concernant sa mission.

Règlement

**Art. 9** <sup>1</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par un règlement soumis à l'approbation du Gouvernement.

<sup>2</sup> Le règlement en précise notamment :

- a) la composition et la représentation;
- b) les tâches;
- c) l'organisation interne;
- d) les modalités de fonctionnement, y compris le secrétariat.

#### **SECTION 4 : Dispositions finales**

Modification du  
droit en vigueur

**Art. 10** Le Code de procédure administrative<sup>4)</sup> est modifié comme il suit :

Article 138, alinéas 2 et 3

...<sup>5)</sup>

Article 153, alinéa 2

...<sup>5)</sup>

Article 163, lettre c

...<sup>5)</sup>

Référendum

**Art. 11** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en  
vigueur

**Art. 12** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>6)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 17 mai 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 151.1](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 172.111](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) Texte inséré dans ledit Code
- 6) 1<sup>er</sup> septembre 2000
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016